



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre gratuit

Question écrite n° 37360

Texte de la question

M Daniel Colin expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, que le seuil de 500 000 francs fixe par l'article 754 A du code general des impots en matiere de tontine n'a pas ete reevalue depuis 1980. Or la hausse des prix de l'immobilier depuis cette date, notamment en milieu urbain, justifierait que ce plafond soit actualise. Il convient de rappeler a cet egard que le mecanisme de la tontine permet a des personnes qui autrement vivraient seules de vieillir ensemble dans un logement qu'elles ont achete en commun, sans qu'a la mort de l'une d'elles, le survivant n'ait a payer des droits allant jusqu'a 60 p 100 de la part du logement recueillie et ne se retrouve, en pratique, contraint de vendre. Les conditions de validite de la tontine sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne l'acquisition en commun de l'immeuble et son affectation comme residence principale des deux coacquireurs, en reservent, en outre, le benefice a des personnes unies par des liens affectifs durables et reels et constituent un temperament indispensable au poids des droits de succession applicables entre parents eloignes ou entre personnes sans lien de parente. Il lui demande donc d'envisager la reevaluation de ce seuil de 500 000 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne parait pas souhaitable d'anticiper sur les decisions que le Gouvernement sera amene a prendre a la suite de l'examen du rapport de la commission d'etudes et de simplification de la fiscalite du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37360

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 846

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1865